



Arrêté temporaire n°91/23

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°94, sur le territoire de la commune de BELBERAUD.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de l'entreprise EGENIE SAS.]

[Aux fins d'effectuer des travaux sur le passage à niveau n°197 sur la route départementale n° 94 sur le territoire de la commune de BELBERAUD.]

Vu l'avis du Maire de la commune de BELBERAUD en date du 23 février 2023.

Vu l'avis du Maire de la commune de CASTANET-TOLOSAN.

Vu l'avis du Maire de la commune de DEYME en date du 21 février 2023.

Vu l'avis du Maire de la commune de ESCALQUENS en date du 01 mars 2023.

Vu l'avis du Maire de la commune de MONTGISCARD en date du 27 février 2023.

Vu l'avis du Maire de la commune de MONTLAUR en date du 22 février 2023.

Vu l'avis du Maire de la commune de PECHABOU en date du 22 février 2023.

Vu l'avis du Maire de la commune de POMPERTUZAT en date du 21 février 2023.]

[**Vu** l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINT ORENS de GAMEVILLE en date du 21 février 2023]

Vu l'avis permanent du Préfet de la Haute-Garonne relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur les voies structurantes d'agglomération et le réseau routier classé à grande circulation en date du 17 mai 2017.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de **travaux sur le passage à niveau n°197** par l'entreprise **EGENIE SAS**, pour le compte de la **SNCF**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **94**, au point repère **11+750**, sur le territoire de la commune de **BELBERAUD**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **dimanche 19 mars 2023 à 21h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 24 mars 2023 à 07h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

- Sens BAZIEGE vers TOULOUSE :

La RD 16 du PR 11+513 au PR 9+823

La RD 79 du PR 6+747 au PR 2+630

La RD 813 du PR 31+456 au PR 28+780

- Sens TOULOUSE vers BAZIEGE :

La RD 16 du PR 11+513 au PR 15+147

La RD 31 du PR 9+440 au PR 7+440

La RD 813 du PR 23+235 au PR 28+780

Sur le territoire des communes de **BELBERAUD, ESCALQUENS, CASTANET-TOLOSAN, PECHABOU, POMPERTUZAT, MONTLAUR, MONTGISCARD, DONNEVILLE et DEYME**, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise EGENIE SAS, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise **EGENIE SAS** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. |

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les commune de BELBERAUD, ESCALQUENS, CASTANET-TOLOSAN, PECHABOU, POMPERTUZAT, MONTLAUR, MONTGISCARD, DONNEVILLE et DEYME, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de VILLEFRANCHE de LAURAGAIS. |

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de BELBERAUD,
Le Maire de la commune de ESCALQUENS,
Le Maire de la commune de CASTANET-TOLOSAN,
Le Maire de la commune de PECHABOU,
Le Maire de la commune de POMPERTUZAT
Le Maire de la commune de MONTLAUR,
Le Maire de la commune de MONTGISCARD,
Le Maire de la commune de DONNEVILLE,
Le Maire de la commune de DEYME, |

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

PJ : plans des déviations

TRAVAUX SUR PN 197
COMMUNE DE BELBERAUD

